



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 26320

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'exclure la rente survie du champ d'application de la disposition relative à l'assurance vie qui limite l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à une fraction de l'actif successoral de l'assuré. Cette mesure légitime en ce qu'elle évite que l'assurance vie devienne un outil d'évasion fiscale, met toutefois en péril l'intérêt présenté pour les personnes handicapées et leurs familles par la rente survie. En effet, ces contrats d'assurances en cas de décès, à la vocation très particulière et aux caractéristiques techniques précises, n'auraient pas dû être concernés par cette mesure, au même titre que les contrats d'assurances de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, et ce pour les raisons suivantes : la rente survie garantit, au décès des parents de la personne handicapée, des revenus supplémentaires au minimum de ressources souvent insuffisant qu'elle perçoit ; l'application de ce texte entraînerait la désaffection des parents pour ce type de protection et priverait les personnes concernées de la possibilité de recevoir des revenus complémentaires indispensables ; les avantages fiscaux et sociaux de la rente survie font qu'elle ne peut pas être utilisée dans une optique d'évasion fiscale. Eu égard à l'ensemble de ces éléments qui attestent d'une mesure défavorable aux familles concernées, il lui demande s'il entend revoir une telle disposition qui suscite bon nombre d'interrogations et de réserves chez les associations des parents d'enfants inadaptés.

Texte de la réponse

Le I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 tend à moraliser les avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance sur la vie et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par certains détenteurs de patrimoines importants. Ainsi, les sommes versées à chaque bénéficiaire, en raison du décès de l'assuré, par les organismes d'assurances et assimilés au titre des contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 ou, pour les contrats en cours, des primes versées après cette date, sont assujetties à un prélèvement de 20 % sur la fraction de ces sommes qui excède un million de francs. Les contrats de rente-survie sont expressément exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26320

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1324

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3460